

 <h2 style="text-align: center;">COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL</h2>	
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Du 12 décembre 2022
DÉPARTEMENT Haute-Saône	
ARRONDISSEMENT Lure	
<h3>Action 70 avenant au pacte d'actionnaires</h3>	
DÉLIBÉRATION N° 2022 – 131 En exercice : 38 Titulaires présents : 31 Pouvoirs : 3 Excusés : 2 Absents : 2 Nombre de votants : 34	Le douze décembre de l'année deux mille vingt-deux à 19H00 à Froideconche, Salle des Fêtes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES. Le Conseil Communautaire nomme Gabriel MIGNOT secrétaire de séance.

Nom	Présents:*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents:*	Excusés, supplés par, procuration à	Nom	Présents:*	Excusés, supplés par, procuration à
Martine ANDING			Sophie EL OMRI			Maryline MANTION		
Martine BAVARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Gabriel MIGNOT		
Jérôme BERNARD	EXCUSE		Isabelle FORMET			Jean-Claude NEVEUX		
Joël BRICE			Marie-Christine FRICHET	POUV	Martine BAVARD	Nicolas NURDIN	EXCUSE	
Frédéric BURGHARD			Sylvie GAVOILLE			Éric PETITJEAN		
Michel CALLOCH			Philippe GÉRARD	A		Sébastien RICHARDOT		
Christian CHAMAGNE	POUV	Isabelle FORMET	Bernard GIRE			Catherine SALFRANC		
Roland CHAMAGNE	A		Gérard GROSJEAN			Alain SCHELLE		
Joël DAVAL			Stéphane KROEMER			Nathalie SIRVEAUX		
Jacques DESHAYES			Loïc LABORIE			Daniel TONNA		
Véronique DEVOILLE			Didier LARROQUE			Rodolphe WACOGNE		
André DIRAND			Béatrice LEPAGNEY			Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND			Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX			

*:P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Supplé(e) par / RETARD = Retard

Exposé

La SEM Action 70 a été créée en 1990 à l'initiative conjointe du Département de la Haute-Saône, de la Caisse des dépôts et consignations et de la Caisse d'Épargne. Son principal champ d'intervention consiste à porter des projets d'immobilier d'entreprise et d'immobilier collectif (hôtels d'entreprises) destinés à favoriser l'accueil et le développement d'entreprises en Haute-Saône.

En application de la loi NOTRe, le Département a cédé une partie de ses actions aux EPCI de Haute-Saône afin que ceux-ci bénéficient d'un outil mutualisé. Dans le prolongement de cette décision, la SEM Action 70 a fait évoluer son objet social en élargissant son offre en matière immobilière, au service des intercommunalités actionnaires de la société.

Au titre de la solidarité territoriale, d'une façon générale, la SEM pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Cet élargissement de l'objet social génère une nouvelle dynamique nécessitant une capacité d'intervention renforcée. Les actionnaires de la SEM ont décidé de procéder à une augmentation de capital d'Action 70.



Un éventail d'intervention plus large et une augmentation de capital - dont la réalisation sera constatée avant le 31 décembre 2022, rendent nécessaire aujourd'hui une adaptation du pacte d'actionnaires signé le 8 décembre 2017 entre les Parties (le « Pacte Initial ») afin de le mettre en cohérence avec l'optimisation de l'activité de la Société et à la confirmation de ses règles de gouvernance.

L'avenant concerne :

- **Article 2.1. Domaines d'activités de la société** : les sièges d'intercommunalités ne sont plus visés dans les types de produits ;
- **Article 3.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration** : précision législative relative à la prise de participations de la société dans d'autres structures. La décision est soumise à l'approbation préalable du Conseil d'Administration ;
- **Article 5.4. Dossiers de séances** : les dossiers de séances produits au Comité d'engagement devront désormais prendre en compte les caractéristiques techniques des bâtiments, notamment environnementales ;
- **Article 9. Plan d'affaires** : le plan d'affaires fera désormais l'objet d'une mise à jour semestrielle. Si un retard de plus de 25% est constaté, la société disposera d'un délai d'un an pour rétablir la situation. A défaut, la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) pourra invoquer son droit de sortie ;
- **Article 10. Fonds propres de la société** : dans le cas d'une augmentation de capital, les actionnaires libéreront leurs fonds de manière partielle et progressive en fonction des besoins et des projets de la société ;
- **Article 13. Droit de sortie en cas de blocage ou de désaccord** : prise en compte des dispositions nouvelles de l'article 9 - droit de sortie en cas de cas de retard significatif du plan d'affaires ;
- **Article 24. Clause anti-blanchiment de capitaux** : ajout réglementaire
- **Article 25. Responsabilité sociétale de l'entreprise** : la CDC étant signataire des principes de l'investissement responsable des Nations Unies, il convient que la société s'aligne sur les obligations incombant à la CDC.

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Communautaire

- **APPROUVE** l'avenant au pacte d'actionnaires de la SEM ACTION 70, joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant au pacte d'actionnaires de la SEM ACTION 70 et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Ainsi délibéré et signé

Pour extrait conforme

Le Président

Jacques DESHAYES





Objet

Action 70 avenant au pacte d'actionnaires

Délibération n°2022

131

Page 3 sur 9

ANNEXE

SEM ACTION 70**Pacte d'actionnaires en date du 8 décembre 2017****AVENANT N°1****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Le Département de la Haute-Saône**, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département – 23 rue de la Préfecture – 70008 VESOUL CEDEX – représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2022.
- **La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial, créé par la loi sur les finances du 28 avril 1818, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 58, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Patrick MARTIN, Directeur territorial, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation de signature accordée par son Directeur Général par arrêté en date du 12 octobre 2022.
- **Les EPCI :**
 - Communauté de communes des 4 Rivières – 8 rue Jean Mourey – 70180 DAMPIERRE-SUR-SALON, représentée par Dimitri DOUSSOT,
 - Communauté de communes des Hauts du Val de Saône – Maison des Services – Près Jean Roche – 70500 JUSSEY, représentée par Romain MOLLIARD,
 - Communauté de communes Terres de Saône – 87 rue François Mitterrand – 70170 PORT-SUR-SAONE, représentée par Luc SIMONEL,
 - Communauté de communes Val de Gray – 10 rue Moïse Lévy – 70100 GRAY, représentée par Alain BLINETTE,
 - Communauté de communes du Pays de Villersexel – 144 rue de la Prairie – 70110 VILLERSEXEL, représentée par Daniel CLERC,
 - Communauté de communes du Pays Riolois – Rue des Frères Lumière – ZA La Chamière – 70190 RIOZ, représentée par Nadine WANTZ,
 - Communauté de communes du Val Marnaysien – 3 place Jean de Joinville – 70150 MARNAY, représentée par Thierry MALESIEUX,
 - Communauté de communes du Pays de Lure – Zone de la Saline – Rue des Berniers – 70204 LURE CEDEX, représentée par Isabelle ARNOULD,
 - Communauté de communes du Pays d'Héricourt – 3 rue Martin Niemöller – 70400 HERICOURT, représentée par Fernand BURKHALTER,
 - Communauté de communes des Combes – Mairie – 24 avenue des Pâtis – 70360 SCEY-SUR-SAONE, représentée par Carmen FRIQUET,
 - Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois – ZA Le Vay du Soleil – 70230 MONTBOZON, représentée par Sabrina FLEUROT,
 - Communauté de communes des Monts de Gy – 2 rue du Grand Mont – 70700 GY, représentée par Nicole MILESI,
 - Communauté de communes Rahin et Chérimont – 20 rue Paul Strauss – 70250 RONCHAMP, représentée par Benoît CORNU,
 - Communauté de communes des Mille Etangs – 14 place du marché – 70270 MELISEY, représentée par Régis PINOT,
 - Communauté de communes du Pays de Luxeuil - 22 rue Jules Jeanneney – 70300 LUXEUIL-LES-BAINS, représentée par Jacques DESHAYES,
 - Communauté de communes Haute-Comté – 57 rue des Ballastières – 70320 CORBENAY, représentée par Anthony MARIE,
 - Communauté d'Agglomération de Vesoul – 6 rue de la Mutualité – 70000 VESOUL représentée par Alain CHRETIEN,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2022

Objet

Action 70 avenant au pacte d'actionnaires

Délibération n°2022

131

Page 4 sur 9

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20221212-D2022_131-DE

Berger
Levrault

- La Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté représentée par son Directeur Adjoint, Philippe FAVROT.
- La Caisse Régionale du Crédit Agricole de Franche-Comté, représentée par le Directeur de l'agence entreprise de Vesoul, Paul-Antoine COMTE,

(ci-après désignés collectivement les « Actionnaires » ou individuellement un « Actionnaire »),

EN PRESENCE DE :

- La SEM ACTION 70, Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML), au capital de 1 888 400 €, immatriculée sous le numéro SIREN 379 811 808 00029, dont le siège social est situé Maison de l'Économie et du Tourisme - Zone Technologia - Rue Max Devaux à Vesoul, représentée par son Président Jean-Jacques SOMBSTHAY, ci-après la « Société »,

Les Actionnaires et la Société étant ci-après désignés ensemble les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La SEM Action 70 a été créée en 1990 à l'initiative conjointe du Département de la Haute-Saône, de la Caisse des dépôts et consignations et de la Caisse d'Épargne. Son principal champ d'intervention consiste à porter des projets d'immobilier d'entreprise et d'immobilier collectif (hôtels d'entreprises) destinés à favoriser l'accueil et le développement d'entreprises en Haute-Saône.

En application de la loi NOTRe, le Département a cédé une partie de ses actions aux EPCI de Haute-Saône afin que ceux-ci bénéficient d'un outil mutualisé. Dans le prolongement de cette décision, la SEM Action 70 a fait évoluer son objet social en élargissant son offre en matière immobilière, au service des intercommunalités actionnaires de la société.

Au titre de la solidarité territoriale, d'une façon générale, la SEM pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Cet élargissement de l'objet social génère une nouvelle dynamique nécessitant une capacité d'intervention renforcée. Les actionnaires de la SEM ont décidé de procéder à une augmentation de capital d'Action 70.

Un éventail d'intervention plus large et une augmentation de capital - dont la réalisation sera constatée avant le 31 décembre 2022, rendent nécessaire aujourd'hui une adaptation du pacte d'actionnaires signé le 8 décembre 2017 entre les Parties (le « Pacte Initial ») afin de le mettre en cohérence avec l'optimisation de l'activité de la Société et à la confirmation de ses règles de gouvernance.

Pour des raisons de calendrier et de contraintes internes à certains Actionnaires, il a été convenu de rédiger le présent avenant au Pacte Initial (l'« Avenant ») dans l'attente d'une mise à jour du pacte initial post-réalisation de l'augmentation de capital.

Il convient préalablement de préciser que :

- toutes les parties ont connaissance de l'avenant et en ont validé le principe,
- certains EPCI ont besoin de passer en assemblée délibérante pour être habilités à signer l'avenant,
- dans l'attente du passage en assemblée délibérante, une lettre d'engagement de signer l'avenant des EPCI concernés est annexée au présent avenant.



Objet

Action 70 avenant au pacte d'actionnaires

Délibération n°2022

131

Page 5 sur 9

CECI AYANT PREALABLEMENT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU DE VALIDER LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – Modification de l'article 2.1 du Pacte Initial

Les Parties ont convenu de modifier la rédaction de l'article 2.1 « Domaines d'activités de la Société » du Pacte Initial

L'article 2.1 du Pacte Initial est ainsi rédigé comme suit :

« 2.1 - Domaines d'activités de la Société

« Les Parties conviennent que la Société développera prioritairement ses interventions sur des opérations répondant aux caractéristiques suivantes :

- **Type de produit** : bureaux et locaux d'activités neufs ou rénovés, locaux d'activités de production et de stockage, locaux commerciaux implantés sur le périmètre d'intervention de la SEM ainsi que tout équipement et construction d'ouvrage nécessaires au développement économique : parking, maisons à vocation sanitaire et médico-sociale, équipements touristiques, maisons de service et équipements publics ;
- **Nature de produits immobiliers** : neuf, rénové, restructuré ;
- **Superficie du produit** : à l'exception d'acquisition de lots au sein d'une copropriété, la société privilégiera les opérations d'une surface de plancher supérieure à 500 m².

ARTICLE 2 – Insertion d'un article 2.5 au Pacte Initial

Les Parties ont convenu de modifier la rédaction de l'article 2 « Champ d'intervention de la Société » du Pacte Initial en intégrant un nouvel article 2.5 relatif aux modalités d'intervention de la Société.

L'article 2.5 du Pacte Initial est ainsi rédigé comme suit :

« 2.5 – Modalités d'intervention de la Société

Lorsque les projets portés par la Société ne sont pas commercialisés à 100 %, ils feront l'objet d'études préalables (études de marché) destinées à cerner précisément les besoins locaux en matière d'immobilier d'entreprises et de locaux professionnels. Le modèle économique sera systématiquement analysé via un plan d'affaires prévisionnel.

Les projets répondront à des modalités de constructions particulières :

- *respecter de la Réglementation Environnementale 2020 – RE 2020*
- *atteindre les meilleures performances énergétiques et tendre vers l'obtention des certifications et labels environnementaux, liés à la nature des projets portés, par exemple :*
 - *certification Bream Very Good pour les constructions nouvelles,*
 - *label BBC Rénovation pour les rénovations globales d'immeubles ».*

ARTICLE 3 - Modification de l'article 3.3 du Pacte Initial

Les Parties ont convenu de modifier la rédaction de l'article 3.3 « Pouvoirs du Conseil d'administration » du Pacte Initial en intégrant un nouveau paragraphe.

L'article 3.3 du Pacte Initial est ainsi rédigé comme suit :



Objet	Action 70 avenant au pacte d'actionnaires	Délibération n°2022	131
		Page 6 sur 9	

« 3.3 – Pouvoirs du Conseil d'administration »

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient, conformément à l'article L 1523-1 du code général des collectivités territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la Société est soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales d'Actionnaires, les décisions suivantes sont adoptées par le Conseil d'administration statuant à une majorité de 50 % + 1 voix des administrateurs présents ou représentés, comprenant au moins 1 administrateur du collège des Actionnaires « privés », dont l'administrateur représentant la Caisse des Dépôts :

- *décision stratégique ou exceptionnelle et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement et/ou la nature et l'étendue des activités de la Société,*
- *tous nouveaux prêts ou emprunts bancaires, tout octroi de garantie, sûretés ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers (y compris de ses filiales),*
- *décision d'engagement ou de désengagement dans toute nouvelle opération d'investissement immobilière,*
- *décision de cession d'actifs,*
- *décision d'individualiser une opération immobilière au sein d'une ou plusieurs filiales avec consolidation,*
- *décision de toute prise de participation dans des sociétés tierces hors sociétés affiliées.*

En outre, le Conseil d'administration devra être tenu informé par ses administrateurs en amont de toute prise de décision au sein des filiales de la Société.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, à peine de nullité, les prises de participation directes de la SEM dans tout autre type de société sont soumises à l'accord préalable exprès des collectivités disposant d'un siège au conseil d'administration de la SEM ».

ARTICLE 4 – Modification de l'Article 5.4 du Pacte Initial

Les Parties ont convenu de modifier la rédaction de l'article 5.4 « Dossiers de séances » du Pacte Initial en intégrant un nouveau paragraphe.

L'article 5.4 du Pacte Initial est ainsi rédigé comme suit :

« 5.4 - Dossiers de séances »

Le Comité d'engagement se prononce au vu des dossiers de séances préparés, instruits et produits par la Direction Générale de la Société.

Les dossiers de séances produits au Comité d'engagement doivent notamment comporter :

- *Description de l'opération et du contexte de son implantation,*
- *Bilan détaillé de l'opération de construction ou de restructuration,*
- *Compte de résultat prévisionnel respectant les objectifs fixés à l'article 5.3,*
- *Éléments permettant d'apprécier la capacité financière du preneur,*
- *Conditions locatives projetées, résultat prévisionnel et trésorerie de l'opération, analyse juridique sur le montage proposé, sur les montages alternatifs éventuels et sur la maîtrise du risque encouru par la Société,*
- *Prix, modalités d'acquisition du bâtiment et du foncier le cas échéant (condition de détention du foncier, etc.) et rapports d'expertises à l'appui (diagnostic technique, etc.),*
- *Prise en compte des caractéristiques techniques du bâtiment : respect de la RE 2020, labels et certificats environnementaux...*



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2022

Objet

Action 70 avenant au pacte d'actionnaires

Délibération n°2022

131

Page 7 sur 9

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 070-247000755-20221212-D2022_131-DE

- *État des subventions reçues et à recevoir et caractéristiques de ces subventions le cas échéant,*
- *Montant des fonds propres alloués à l'opération,*
- *Caractéristiques des financements bancaires (taux, index, durée, garanties...) et notamment des conditions de remboursement anticipé ou de transfert de ces financements à l'acquéreur ultérieur de l'immeuble,*
- *Avis sur les incidences fiscales du montage proposé et des montages alternatifs éventuels,*
- *Éléments d'appréciation pour chaque preneur à bail intégrant par exemple : analyse de marché du secteur d'activité validant les hypothèses de commercialisation de l'opération, stratégie d'entreprise, diagnostic industriel, commercial et financier,*
- *Garanties apportées par les preneurs (cautions des dirigeants, etc.), notamment pour un preneur réservant 60 % ou plus des surfaces ou loué à un unique preneur, identité précise et garanties de ce preneur (honorabilité, solvabilité).*

Le cas échéant, le Comité d'engagement peut demander des compléments d'informations ou la réalisation d'études complémentaires ou de contre-expertises. Une nouvelle présentation du dossier au Comité d'engagement pour avis sera alors effectuée. »

ARTICLE 5 – Modification de l'Article 9 du Pacte Initial

Les Parties ont convenu de modifier la rédaction de l'article 9 « Plan d'affaires » du Pacte Initial en intégrant de nouveaux paragraphes.

L'article 9 du Pacte Initial est ainsi rédigé comme suit :

« ARTICLE 9 – PLAN D'AFFAIRES

Les Parties prennent acte du Plan d'Affaires joint en Annexe au présent Pacte, qui identifie les objectifs de production de la Société ainsi que les résultats prévisionnels pour les trois (3) années à compter de la signature du présent Pacte. Le Plan d'Affaires devra faire l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en Conseil d'administration.

Le Plan d'Affaires est un élément essentiel du présent Pacte.

Les stipulations du Pacte et du Plan d'Affaires (tel qu'il sera actualisé annuellement) constituent un tout indissociable.

Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Sans préjudice des stipulations de l'article 13 ci-dessous, aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires à l'effet de mettre fin au Pacte, de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

Un état semestriel de la mise en œuvre du plan d'affaires sera établi. Cet état superposera les investissements prévisionnels inscrits dans le plan d'affaires et les engagements effectivement réalisés par la Société.

Dans l'hypothèse d'un retard significatif (supérieur à 25 % des engagements prévus) entre le plan d'affaires prévisionnel annexé et le volume des engagements réalisés par la Société (le « Retard Significatif du Plan d'Affaires »), un délai d'un (1) an sera accordé à la Société pour rétablir la situation et se conformer aux projections du Plan d'Affaires.

Au terme de ce délai d'un (1) an, si la Société n'a pas été en mesure de mettre fin au retard significatif du Plan d'Affaires, la CDC pourra alors activer son Droit de Sortie Totale tel que prévu par l'article 13 des présentes ».



Objet

Action 70 avenant au pacte d'actionnaires

Délibération n°2022

131

Page 8 sur 9

Article 6 – Modification de l'Article 10 du Pacte Initial

Les Parties ont convenu de modifier la rédaction de l'article 10 « Fonds propres de la Société » du Pacte Initial en intégrant un nouveau paragraphe.

L'article 10 du Pacte Initial est ainsi rédigé comme suit :

« ARTICLE 10 – FONDS PROPRES DE LA SOCIETE

Les Parties conviennent que les opérations immobilières engagées par la Société doivent s'appuyer sur un niveau de fonds propres répondant aux principes posés à l'article 5.3 du Pacte.

Les Parties affirment leur souci de maintenir à la Société un niveau de fonds propres en rapport avec son volume d'activité et avec les risques pris en investissement, en vue de permettre son développement futur et la rémunération de ses Actionnaires.

Afin d'optimiser l'utilisation de ses fonds propres et de réduire ses risques, la Société pourra individualiser une opération immobilière au sein d'une ou plusieurs filiales dont le capital pourra être ouvert à des partenaires Actionnaires ou non de la Société. La participation au capital de cette filiale sera consolidée parmi les investissements immobiliers portés directement par la Société.

Lors d'opérations d'augmentation de capital, les actionnaires participant à ces opérations procéderont à une libération partielle et progressive (en plusieurs tranches) de leurs fonds, en fonction des besoins financiers de la société et des projets à réaliser ».

Article 7 – Modification de l'article 13 du Pacte Initial

Les Parties ont convenu de modifier la rédaction de l'article 13 « Droit de sortie en cas de blocage ou de désaccord » du Pacte Initial en modifiant la rédaction du premier paragraphe de l'article.

Le premier paragraphe de l'article 13 du Pacte Initial est ainsi rédigé comme suit :

« ARTICLE 13 – DROIT DE SORTIE TOTALE

Si (i) un ou plusieurs Actionnaire(s) du Collège Privé (ci-après « Autres Actionnaires ») se trouvent dans une situation de Blocage ou de Désaccord telle que définie à l'article Préliminaire du présent Pacte ou (ii) si un ou plusieurs Actionnaire(s) ne respectent pas leurs obligations aux termes du Pacte et de ses annexes ou (iii) en cas de Retard Significatif du Plan d'Affaires non remédié, une procédure de Cession pourra être déclenchée en notifiant aux Actionnaires du Collège Public, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres, contenant une proposition de prix de rachat.»

Article 8 – Insertion d'un nouvel article 24 au Pacte Initial

Les Parties ont convenu d'intégrer un nouvel article 24 « Clause anti-blanchiment de capitaux » au Pacte Initial. Le nouvel article 24 du Pacte Initial est ainsi rédigé comme suit :

« ARTICLE 24 – CLAUSE ANTI-BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- (i) qu'elle agit pour son propre compte ;*
- (ii) que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;*
- (iii) qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'elle n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une*



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2022

Objet

Action 70 avenant au pacte d'actionnaires

Délibération n°2022

131

Page 9 sur 9

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20221212-D2022_131-DE

Berger
Levrault

- opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;*
- (iv) *qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;*
 - (v) *qu'elle n'est pas domiciliée dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) ou en relation avec des pays visés par des sanctions financières internationales. »*

Article 9 – Insertion d'un nouvel article 25 au Pacte Initial

Les Parties ont convenu d'intégrer un nouvel article 25 « *Responsabilité sociétale de l'entreprise* » au Pacte Initial.

Le nouvel article 25 du Pacte Initial est ainsi rédigé comme suit :

« ARTICLE 25 – RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'ENTREPRISE

Les Parties ont été informées de l'engagement pris par la CDC, en tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI), de prendre en compte dans ses investissements et dans le suivi de ses participations, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d'entreprise (critères « ESG ») tels que : l'utilisation des ressources naturelles, les impacts environnementaux, l'emploi, le dialogue social, les ressources humaines, l'attention portée aux personnes, les relations avec les fournisseurs et les clients, les relations avec le territoire et les « parties prenantes » en général, la gouvernance, le management.

Les Parties s'engagent à s'inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société et ses Filiales exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale.

Les Parties déclarent en particulier leur souhait de faire de la Société, une société exemplaire en matière d'aménagement et de construction durables. »

Article 10 – Portée de l'Avenant

Les dispositions du Pacte Initial qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant restent en vigueur.

Le Pacte Initial et l'Avenant forment un tout indivisible.

L'Avenant est soumis aux dispositions du Pacte Initial.

Fait à Vesoul, le

en 22 (x) exemplaires originaux

La SEM Action 70 représentée par son Président,

Jean-Jacques SOMBSTHAY